

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3596

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 3151 de Mme Sage

-----

**APRÈS L'ARTICLE 83 QUATER A**

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de pêche et de gestion des ressources halieutiques »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Polynésie française, la police des pêches relève de la compétence de l'État, et ne peut être confiée à des agents de police municipale. Le présent sous-amendement vise à corriger ce point, tout en préservant la possibilité aux agents de police municipale d'être habilités pour rechercher et constater des infractions au regard des autres dispositions locales applicables en matière d'environnement.

Il vise par ailleurs à supprimer la possibilité pour les agents des affaires maritimes et d'autres corps de l'Etat de procéder aux contrôles de la réglementation édictée par le Pays, cette mesure n'ayant pas fait l'objet de concertation locale.